

Décryptage de la Faq covid du ministère

version du 23 avril 2021



Sommaire

Textes de référence :.....	1
Situations de fermeture de classe :.....	1
EPS :.....	2
Périscolaire et extra-scolaire :.....	2
“Protection” des personnels :.....	2
Situations donnant droit à ASA :.....	2

I. Textes de référence :

[FAQ coronavirus mise à jour au 23 avril 2021](#)

Le [protocole sanitaire](#) datant de février 2021 reste inchangé. Néanmoins, la nécessité de l'aération au minimum quelques minutes toutes les heures et 15 minutes avant les entrées en classe (matin, midi, récréations et soir) des locaux et du non brassage à la [cantine](#) sont réaffirmés et complétés par des fiches repères. L'utilisation de [capteurs de CO2](#) est mise en avant mais sans obligation et reste à charge des municipalités ou communautés de communes.

II. Situations de fermeture de classe :

Suite aux nombreuses interventions du SNUipp-FSU, l'apparition d'un seul cas avéré entraîne la fermeture de la classe pendant 7 jours, quel que soit le niveau, quel que soit le variant. Toutes les élèves sont alors considérées comme cas contact. L'enseignant·e dans la classe assure la surveillance dans l'attente de la prise en charge de ses élèves par les parents.

Pour revenir en classe, les élèves de plus de 6 ans devront attester d'un test PCR négatif. Les élèves de maternelle sont invité·es à justifier d'un test salivaire négatif. Les tests ne sont pas obligatoires mais réduisent le temps d'éviction.

A contrario, l'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels n'implique pas automatiquement la fermeture de la classe. Dans la même logique ministérielle, les enseignant·es des classes fermées pour raison de covid, ne sont pas automatiquement considérées comme cas contact. Dans les deux cas, une évaluation sera menée par le « contact-tracing ». Cette notion n'est pas plus précisée.

Le retour à l'école, de chaque élève dont la classe a été fermée, sera possible :

- après 10 jours pour un **cas avéré** pour tous les élèves,
- après 7 jours pour un **cas contact hors foyer** pour tous les élèves avec test négatif. S'il n'y a pas de d'attestation de conduite de test, le délai passe à 14 jours.
- après 17 jours pour un **cas contact au sein du foyer** pour tous les élèves avec test négatif. S'il n'y a pas de d'attestation de conduite de test, le délai passe à 24 jours.

Interdiction du brassage et de la répartition dans une autre classe des élèves ce qui implique la fermeture de la classe lors du non remplacement d'un·e enseignant·e absent·e.

Il y a lieu d'organiser la surveillance dans l'attente de leur prise en charge. Il reste impossible de renvoyer les élèves non pris en charge par leurs parents en cours de journée.

III. EPS :

La pratique de l'EPS en intérieur est interdite jusqu'à nouvel ordre, piscine comprise. Les gymnases ne peuvent être utilisés que pour des activités autres que pour des activités physiques et sportives.

IV. Périscolaire et extra-scolaire :

L'accueil périscolaire est autorisé dans le respect du protocole sanitaire. Par contre, les activités extra-scolaires sont suspendues à partir du 26 avril et jusqu'à nouvel ordre.

V. « Protection » des personnels :

Les personnels (PE, AESH, ATSEM) bénéficieraient de 2 autotests par semaine à effectuer à domicile.

La campagne de tests salivaires dans les écoles continue.

Une campagne de vaccination « prioritaire » pour les enseignants de plus de 55 ans est en œuvre.

VI. Situations donnant droit à ASA :

- Les personnels dit vulnérables continuent de bénéficier d'ASA.
- Les enfants des personnels exerçant dans les écoles sont prioritaires dans les collèges accueillant des élèves. Il est impossible d'avoir des ASA pour la semaine du 26 avril concernant la garde d'enfant de moins de 16 ans.
- Les agents devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans identifié·e comme cas contact bénéficient d'ASA. Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. Il faudra remettre une attestation sur l'honneur qu'il ou elle est le ou la seul·e des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés
- Lorsque la prise de rendez-vous pour se faire vacciner n'est pas possible hors du temps de service, il est possible de bénéficier d'une ASA pour se rendre à son rendez-vous.
- Les personnels ayant pris des rendez-vous médicaux durant la période des congés applicable à leur zone initiale peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence à titre dérogatoire. Il faudra remettre un justificatif à son IEN.

Attention, lors d'un examen en hôpital, celui-ci remet régulièrement un « bulletin de situation » qui a valeur d'arrêt de travail et induit l'application du jour de carence, il faut impérativement exiger une attestation indiquant la date et l'heure de l'examen sans plus de précision.